

Arrêté

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres,
~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 27 Juillet 1956

VU la lettre en date du 6 Septembre 1956, par laquelle
M. le Maire d'Esperaza fait savoir que le Conseil Municipal, représentant la commune propriétaire, a donné son consentement au classement ;

Arrête :

Article premier.

Le mur recouvert de peintures murales qui se trouve dans la sacristie de l'église d'Esperaza (Aude) figurant au cadastre sous le N^o 4 de la section A et appartenant à la Commune

est classé..... parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

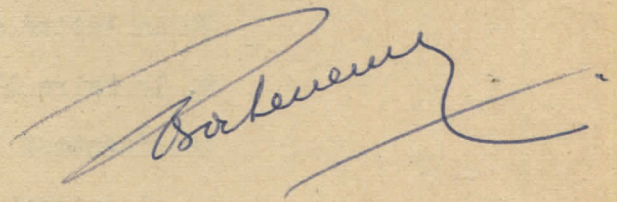
Il sera notifié au Préfet du département d.....

l'Aude

et au Maire de la commune d'Esperaza

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 4 Octobre 1956.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Borteneux", with a large, sweeping flourish extending to the right.

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres,

~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église d'Esperazza (Aude) figurant au cadastre sous le n° 4 de la section A

appartenant à la commune

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune d'Esperazza

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 Octobre 1956.

